



*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Angerville la campagne, le

Unité Territoriale de l'Eure

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Demande de régularisation d'autorisation administrative
d'exploiter de la société PIPELIFE à Gaillon

DÉPARTEMENT DE L'EURE

**Établissement : PIPELIFE
Commune de GAILLON**

Demande de régularisation d'autorisation administrative d'exploiter une installation de fabrication de tubes en PVC (Polychlorure de vinyle) et PE (Polyéthylène)

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Par bordereau du 4 mai 2009, madame la préfète de l'Eure a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis, le dossier de demande d'autorisation présenté par la société PIPELIFE, dont le siège social est situé dans la zone artisanale de la commune de Gaillon (27600), relatif à la régularisation de la situation administrative pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tube en polychlorure de vinyle (PVC) et en polyéthylène (PE).

Ce dossier a été complété et remplacé par de nouvelles versions les 24 février et 27 juillet 2011 suite aux demandes de compléments effectués.

Cette installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997.

Par courrier en date du 16 décembre 2011, l'exploitant a déposé un complément au dossier afin d'y intégrer certaines modifications :

- Augmentation de 240 m² du bâtiment actuel,
- Installation d'un broyeur pour broyer les chutes de tubes en polyéthylène lisse,

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 32 23 45 70 – Fax : 33 (0) 2 32 23 45 99
Route de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

- Installation d'un transformateur de broyats en granulés,
 - Installation de 2 silos contenant l'un des broyats, l'autre des granulés de polyéthylène de 28 m³ chacun,
- Il ressort de l'examen du dossier que cette extension ne modifie pas la nature des risques et nuisances que présente l'installation telle que décrite dans le dossier initial. Aussi, cette modification a été jugée comme non substantielle. Le présent rapport tient compte de cette modification.

A/ Description de la demande

1. Contexte de la demande

Ce site produit des tubes, gaines et canalisations en PVC (polychlorure de vinyle) et en PE (polyéthylène).

La fabrication des tubes PVC et PE a commencé sur le site de GAILLON en 1988. Les exploitants étaient alors France TUBE et TUBES DE LA SEINE.

La modification majeure depuis cette date est l'installation de 4 boisseaux de 170 m³ destinés au stockage du PVC en poudre, cette modification a donné lieu en 1996 à une demande d'autorisation d'exploiter.

Depuis, les volumes d'activité de l'installation ont augmenté. De plus, le site projette de mettre en place un nouveau boisseau de 110 m³ de granulés PE et un boisseau de 170 m³ de résine de PVC.

L'exploitation emploie actuellement 75 personnes. L'usine fonctionne en horaire posté sur 3 x 8 heures et cela 7 jours sur 7. Pour les administratifs, l'encadrement et le personnel logistique, les horaires sont de 8h à 18h.

Chaque année la fabrication est arrêtée pendant une période de 3 semaines au mois d'août et de 2 semaines en fin d'année.

2. Situation géographique de l'établissement

Le site est implanté sur la zone artisanale de Gaillon secteur F (plan de localisation joint en annexe).

On accède au site par la rue de la bergerie qui longe le site; celle-ci rejoint au sud de la zone la route de la Garenne.

L'ensemble de l'établissement implanté sur un terrain d'environ 8 hectares, est délimité :

- au Nord : par la société GMD MOTTAZ et des terrains agricoles,
- à l'Ouest : par la rue de la bergerie,
- à l'Est : par des terrains agricoles,
- au Sud : par la société TRANSPORTS MOREL et la société LARGER.

Les premières habitations sont situées à 130 mètres à l'Ouest des limites de propriété du site.

La zone d'activité est raccordée à la départementale D 316 par la route de la garenne et la rue de la bergerie.

La voie ferrée Le HAVRE – PARIS passe à 825 mètres au Nord/Nord Est du site.

La Seine passe à 1100 mètres au Nord du site.

3. Nature et volume des activités

Le site a une capacité brute maximale de production de 28 000 tonnes/an.

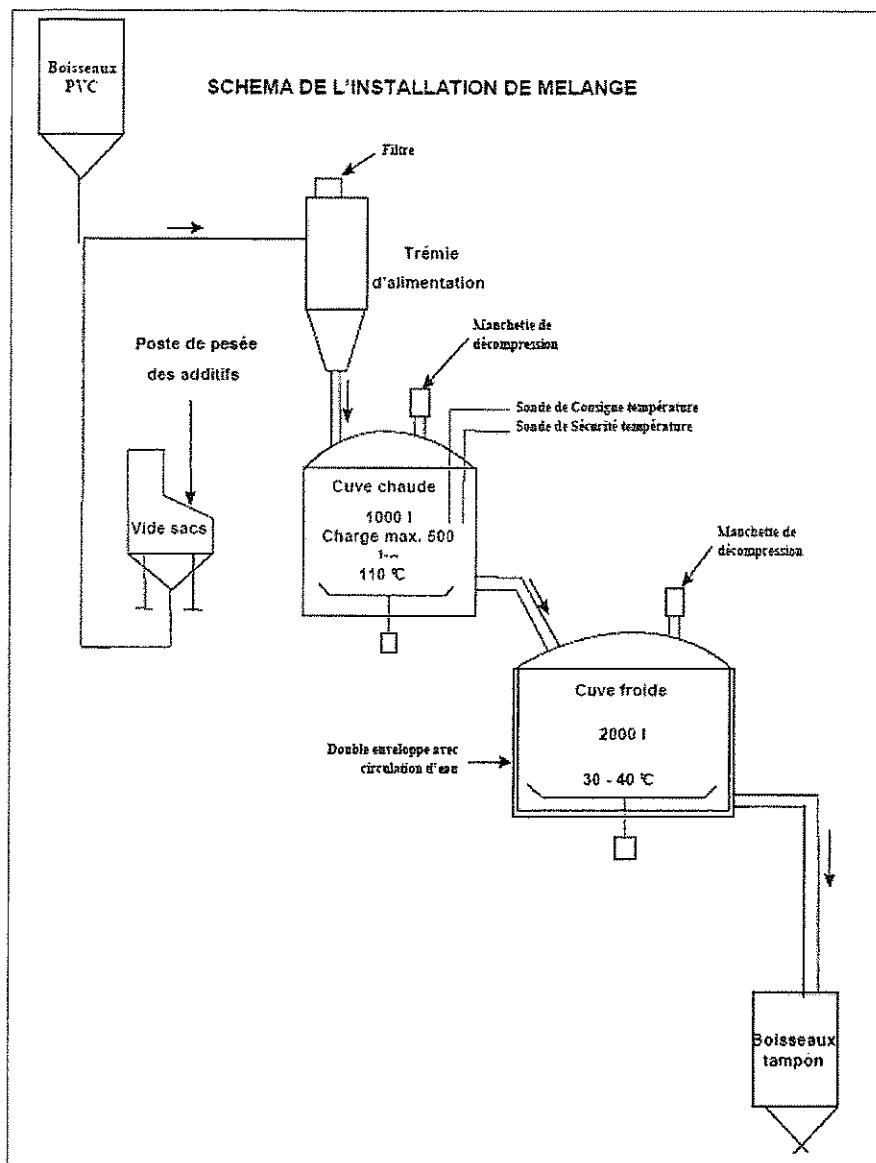
La capacité de production maximale journalière de l'usine est de :

- 50 tonnes/jour de tubes PVC,
- 35 tonnes/jour de tubes PE.

La fabrication des articles en PVC et PE sur le site de GAILLON, utilise un procédé de transformation de matières thermoplastiques par extrusion.

Le PVC nécessite une préparation réalisée sur le site. Le PE est livré sous forme de granulés directement utilisable par les extrudeuses.

Préparation du PVC



La préparation du PVC se fait dans un local spécifique situé au Nord du bâtiment.

L'atelier de préparation du PVC comporte :

- 2 mélangeurs de 170 kW chacun avec une capacité de 15 000 tonnes/an,
- 4 boisseaux existants et un boisseau prévu de 170 m³ chacun pour le stockage de la résine de PVC ,
- 17 trémies de 300 litres pour le stockage des additifs,
- 1 silo de 60 m³ de craie,
- 10 silos tampons de 10 tonnes chacun.

L'opération consiste à mélanger et à amalgamer plusieurs composants solides en poudre.

Cuve chaude :

L'opérateur pilote la station de mélange par ordinateur.

Le mélange est monté en température par friction à 110-115 °C en 10 minutes.

Lorsqu'il atteint 110 °C le mélange obtenu (toujours sous forme de poudre) est envoyé par gravité vers la cuve froide.

Cuve froide :

Cette cuve est maintenue à 30-40 °C par une circulation d'eau froide dans la double enveloppe. Le mélange y est refroidi. La poudre est transvasée dans les 10 boisseaux tampon qui permettent un stockage avant la fabrication.

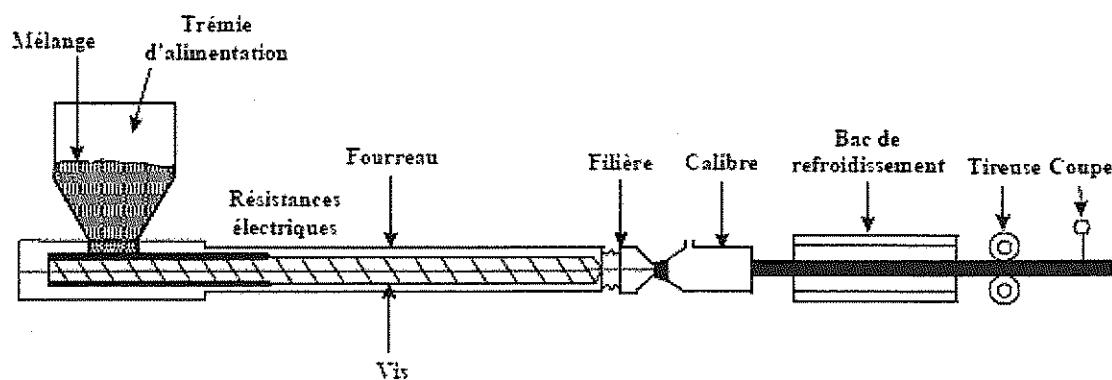
L'extrusion

L'atelier comprend 14 lignes d'extrusion (8 lignes PE et 6 lignes PVC)

Chaque ligne d'extrusion est constituée des éléments suivants :

- une extrudeuse dont la vis conduit par rotation, dans un fourreau, la matière chauffée et comprimée,
- un calibre qui donne la forme et les dimensions du profilé (opération sous-vide),
- un système de refroidissement à eau,
- une tireuse à vitesse variable sur chenilles,
- une scie pour la découpe à la longueur,
- une table de réception pour le conditionnement,
- une machine à prémanchonner.

SCHEMA D'UNE LIGNE D'EXTRUSION



Stockage des produits finis

Les produits finis sont stockés en extérieur sur la plateforme.
La quantité maximale de PVC et de PE stockée est de l'ordre de 75 000 m³.

Broyage des rebuts de fabrication

Les rebuts de fabrication sont broyés dans un local spécifique à l'est du bâtiment.
Les broyés sont recyclés en interne dans le processus de fabrication.

Les activités exercées par le pétitionnaire relèvent de la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2661-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...)	Extrusion de tubes PVC et PE	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 10 t/j	85 t/j
2661-2	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...)	Sciage des tubes de PE et PVC	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Supérieure ou égale à 20 t/j	85 t/j
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de tubes en PVC et PE Stockage de granulés de PE Stockage PE et PVC broyé	Quantité stockée de produits susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 80 000 m ³	80 000 m ³
2662	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de)	Stockage de résine de PVC	Quantité stockée de produits susceptible d'être présente	Supérieure à ou égale à 1000 m ³ mais inférieure à 40 000 m ³	1450 m ³

A autorisation - E enregistrement - D déclaration - DC déclaration avec contrôle périodique - NC non classé

B/ Impact de l'installation sur l'environnement

1. Description du milieu environnant et zones protégées

Le site occupe 27 parcelles cadastrales de la section B du cadastre de Gaillon, la superficie totale du site est de 8 ha 33 a et 17 ca.

Au niveau du PLU, la zone occupée par PIPELIFE est classée UI, une zone urbaine industrialisée.

Les zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique les plus proches sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 « le cou d'Ane » à 2525 mètres au Sud Est du site
- ZNIEFF de type 1 « les friches Bernard » à 3 kilomètres au Nord-Ouest du site
- ZNIEFF de type 2 « la forêt des Andelys, le bois de Mézières, la forêt de Vernon » à 1500 mètres au Nord-Est du site
- ZNIEFF de type 2 « le bois de Brillehaut, et le bois de la Mare Sangsue » à 1750 mètres au Sud du site
- ZNIEFF de type 2 « les vallons des Douaires » à 1875 mètres au Sud Ouest du site.

La zone Natura 2000 « les bouches de la Seine Amont » se situe à 1100 mètres à l'Est du site.

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection des monuments historiques, ni à proximité d'un site classé.

2. Hydrologie et hydrogéologie

La Seine passe à 1100 mètres au Nord du site.

Le site est concerné par le risque inondation au niveau de son parc de stockage (zone figurée en bleu sur la photo aérienne ci-dessous).



Le site de PIPELIFE est implanté sur les terrains alluvionnaires de la Seine. Sous une épaisseur variable de terre, on trouve entre 10 et 12 mètres de matériaux alluvionnaires (mélange de galets, graviers et sable). La craie du sénonien se trouve à une profondeur d'environ 12 mètres.

La nappe alluviale est rencontrée à environ 6 mètres sous le niveau du sol.

Le site se trouve proche de 4 forages d'adduction d'eau potable, dont deux forages situés à l'amont hydraulique du site (300 et 500 mètres au Sud). Le site de PIPELIFE est situé dans le périmètre de protection éloigné de ces forages. La limite du périmètre rapproché jouxte la limite de propriété, toutefois, le site est situé à l'extérieur de ce dernier.

3.Impact sur l'eau

Le site est alimenté en eau de ville et en eau de forage.

L'eau de ville est distribuée par la commune et provient des forages de Gaillon et de Saint-Aubin-Sur-Gaillon. Cette eau est utilisée uniquement pour les installations sanitaires, le nettoyage des installations et le réseau incendie.

L'eau industrielle est puisée au niveau d'un forage situé sur le site à l'extérieur au Nord du bâtiment. Cette eau est utilisée pour l'appoint du circuit de refroidissement du site.

La société PIPELIFE s'inscrit dans une démarche de réduction de sa consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement sont en circuit fermé, la consommation d'eau de forage est limitée (appoint pour compenser les pertes, l'évaporation et les purges de condensats).

Les actions suivantes sont également réalisées :

- mise en place de pompe anti-débordement,
- réduction des effluents de filtrats (réduction de la fréquence des cycles de nettoyage des filtres automatiques),
- recherche et résorption systématique des fuites (tour de veille journalier).

La consommation annuelle de la société a diminué, passant de 325 000 m³ en 2004 à 78 000 m³ aujourd'hui.

Lors de la production des tubes, l'eau est nécessaire (eau des circuits de refroidissement en circuit fermé). Une pompe de 150 m³/h alimente les ateliers de production, l'eau arrive avec une température entre 7 et 8 °C. L'eau utilisée par les machines tombe dans le caniveau central.

Le retour de l'eau se fait par la fosse n° 1, équipée d'un panier pour retenir les grosses particules en suspension.

La fosse n° 2 est utilisée pour la décantation des particules en suspension de granulométrie plus fine.

L'eau est ensuite transférée par 3 pompes de 60 m³ chacune vers la fosse du groupe froid avant la mise dans le circuit.

Rejet des effluents

Les rejets sont constitués par les effluents sanitaires, les essais incendie et les eaux pluviales.

Les effluents sanitaires sont collectés au niveau du réseau d'eaux usées de la commune puis acheminés à la station d'épuration d'AUBEVOYE.

Les eaux pluviales sont de deux types : les eaux collectées au niveau des voiries et les eaux collectées au niveau de la toiture. Aujourd'hui ces eaux pluviales (eaux de toiture et de voiries) sont collectées dans un réseau eaux pluviales où elles sont ensuite prétraitées au niveau de quatre débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures.

Par ailleurs, les pertes constituées d'eau propre provenant du circuit fermé d'échange thermique du réseau d'eau de process sont rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Le projet de gestion des eaux pluviales de voirie et des effluents issus de pollutions éventuelles est planifié sur trois ans:

2011 – gestion des eaux pluviales par 4 bassins versants (volumes stockés respectivement de 258, 125, 233 et 284 m³) seront régulés par la mise en place de quatre régulateurs de débits de 59, 38, 12 et 8 l/s et création d'une bordure de 33 cm sur la partie Sud Ouest du stockage pour retenir les eaux. Ces volumes et débits de fuite permettent de contenir les eaux pluviales d'une crue centenale.

2012 – mise en place de trois séparateurs d'hydrocarbures

2013 – mise en place d'un bassin de confinement de 300 m³ pour contenir les eaux d'extinction d'incendie (volume calculé par le modèle D9 : 300m³)

Le plan de gestion des eaux pluviales par bassin versant est joint en annexe.

Dans l'attente de l'achèvement du projet de gestion des effluents liquides décrit ci-dessus, PIPELIFE fera réaliser une analyse semestrielle du rejet des eaux pluviales.

Des kits d'absorption ont été achetés en cas d'accident.

Un obturateur d'urgence a été installé sur l'exutoire final qui couvre la majorité du risque au niveau de l'atelier de production.

4.Impacts sur l'air

Les sources de rejets dans l'atmosphère qui sont générés par le site sont liés :

- à la circulation de véhicules (60 véhicules légers et 20 camions en moyenne viennent par jour sur le site),
- à l'atelier de mélange du PVC : émission de poussières (poudres, résines PVC, addictifs...),
- aux broyeurs de PVC et PE : rejets diffus de poussières via les broyeurs,
- aux installations de réfrigération : émission de fluides frigorigènes dont le R134A (fuites accidentelles),
- aux solvants : émission de COV via l'application d'encre solvantées (730 litres par an).

5. Nuisances Sonores

Sur le site, le bruit est généré par :

- les compresseurs,
- le groupe froid,
- les aérations,
- la circulation et le déchargement des camions,
- le fonctionnement global du site (chariots éléveurs, ...)

Les résultats des mesures réalisées les 15 et 16 avril 2009 ont conduit aux conclusions suivantes :

- période de jour : le site a un niveau sonore inférieur aux seuils maximums prescriptibles en limite de propriété, sur tous les points de mesure. Le site respecte l'émergence limite autorisée au niveau des zones à émergences réglementées.
- Période de nuit : Le site a un niveau sonore inférieur aux seuils maximums prescriptibles en limite de propriété, sur tous les points de mesure excepté au Nord Ouest du site (dépassement de 1dB). Ce dépassement est essentiellement dû au groupe froid (remplacement de ce groupe froid en août 2009).
Le site respecte l'émergence limite autorisée au niveau des zones à émergences réglementées.

Certaines mesures permettent de limiter la gêne due au bruit :

- les transports se font uniquement en période de jour,
- les engins sont achetés insonorisés,
- le choix du process s'est porté sur les machines les moins bruyantes,
- les bâtiments sont entièrement isolés.

6.Déchets

L'activité est génératrice de déchets, on retrouve à éliminer :

- les rebuts de PVC,
- les déchets d'emballage (bois, plastique, carton...),
- les déchets métalliques (pièces usées...),
- les huiles usagées,
- les encres.

Ces déchets sont en majorité recyclés, régénérés ou valorisés.

Les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets sont agréées.

7.Impact sur les sols

L'intégralité de la surface des bâtiments est étanche et les voiries sont bétonnées.

Le stockage d'huile est placé sous abri en rétention.

Le poste de distribution de carburant ne dispose pas de débourbeur-déshuileur, toutefois, un séparateur à hydrocarbure est prévu au niveau du réseau d'eaux pluviales du site.

La cuve de fuel souterraine, qui était précédemment utilisée, a été dégazée, nettoyée et remplie d'eau.

8.Trafic routier

Le trafic lié à l'activité se décompose ainsi :

- 2 camions de livraison par jour,
- 18 camions d'expédition par jour,
- environ 60 véhicules du personnel par jour.

Les horaires de livraison et des expéditions sont de 8h30 à 17h du lundi au vendredi.

La plupart des camions emprunte la D316 vers le sud afin de rejoindre la D 6015 ou l'A13. L'accès est direct et ne passe pas par le centre-ville de Gaillon.

La circulation générée par la société est faible. Par rapport au trafic sur les axes proches empruntés : soit 8 329 véhicules par jour dont 17,3 % de poids lourds sur la RD 316, le trafic représente 1,2% du trafic total et 6,9 % du trafic poids lourds.

9. Impact sur la santé

Compte tenu de leur quantité émise, de leur nocivité, et du danger pour l'environnement, aucune des substances générées (poussières, matières en suspension, matières oxydables, azote réduit et phosphore total) n'a été retenue comme polluants traceurs.

Les risques pour la santé induits par les effluents sanitaires sont considérés comme non significatifs.

10. Utilisation rationnelle de l'énergie

Afin de limiter la consommation d'énergie, le chauffage électrique n'est présent que dans les bureaux.

L'ensemble de l'éclairage du site est réalisé par des équipements HPS (sodium Haute Pression) et un interrupteur crépusculaire a été mis en place début 2009.

Lorsque le remplacement des machines est nécessaire, le choix de nouveau matériel se fait de manière à privilégier celles présentant une faible consommation énergétique.

C/ Etude de dangers

1. Méthodologie

Dans un premier temps l'exploitant a identifié les sources potentielles de dangers, puis il a évalué le niveau de risque pour l'environnement et les mesures susceptibles de réduire l'occurrence des risques ou les conséquences identifiées.

2. Analyse préliminaire des dangers

L'analyse préliminaire des risques a permis de prouver que :

- l'environnement naturel ne constitue pas un facteur de risque particulier pour cette installation,
- l'activité de l'entreprise nécessite de stocker des quantités importantes de matières combustibles (PE) ou potentiellement combustibles mais difficilement inflammables (PVC). Le risque prépondérant à retenir pour le site est donc l'incendie,
- le PVC serait susceptible de provoquer un dégagement de chlorure d'hydrogène en cas d'incendie, le risque toxique est également à prendre en compte.

3. Moyens actuels de prévention et de protection

Dispositions constructives

Le stockage de produit fini est situé en extérieur, il est isolé de l'atelier situé dans le bâtiment.

Dans l'ensemble de l'atelier sont disposées des issues donnant vers l'extérieur, de façon à ce que les distances d'évacuation soient au maximum de 40 mètres.

Les encres, inflammables, sont entreposées en petite quantité dans une armoire coupe-feu ventilée de l'atelier d'extrusion.

Les produits dangereux sont entreposés dans un auvent, et dans un local spécifique à proximité de l'atelier.

Détection incendie

Un système de détection incendie a été installé en 2008 dans les bâtiments de production et les bureaux administratifs (détecteurs de fumée, laser,...).

La détection déclenche une alarme visuelle ainsi qu'une alerte au poste de garde. En dehors des horaires d'ouverture, les alarmes sont reportées via une société de gardiennage.

Extincteurs

Des extincteurs portatifs sont répartis en nombre suffisant sur le site, conformément à la règle R4 de l'APSAD.

Extinction automatique

Les armoires électriques de l'atelier de mélange sont équipées de dispositifs d'extinction automatique au CO₂.

La salle informatique est équipée d'un dispositif d'extinction automatique au A2+ (gaz neutre).

Robinets d'incendie armés

4 robinets d'incendie armés sont répartis dans le bâtiment, afin d'atteindre tout point du bâtiment.

4. Analyse détaillée des risques

Au vu des quantités mises en œuvre ou des caractéristiques des installations, les scénarios suivants ont été retenus pour modélisation :

- A : incendie de la zone de stockage de bois,
- B : incendie de la zone de stockage des tourets,
- C : incendie de la zone de stockage des produits finis (scénario 1) : îlot PE et îlot PVC,
- D : pollution (HCl) générée par les fumées d'incendie du stockage de produits finis (PVC)
- E : incendie généralisé de l'atelier de production.

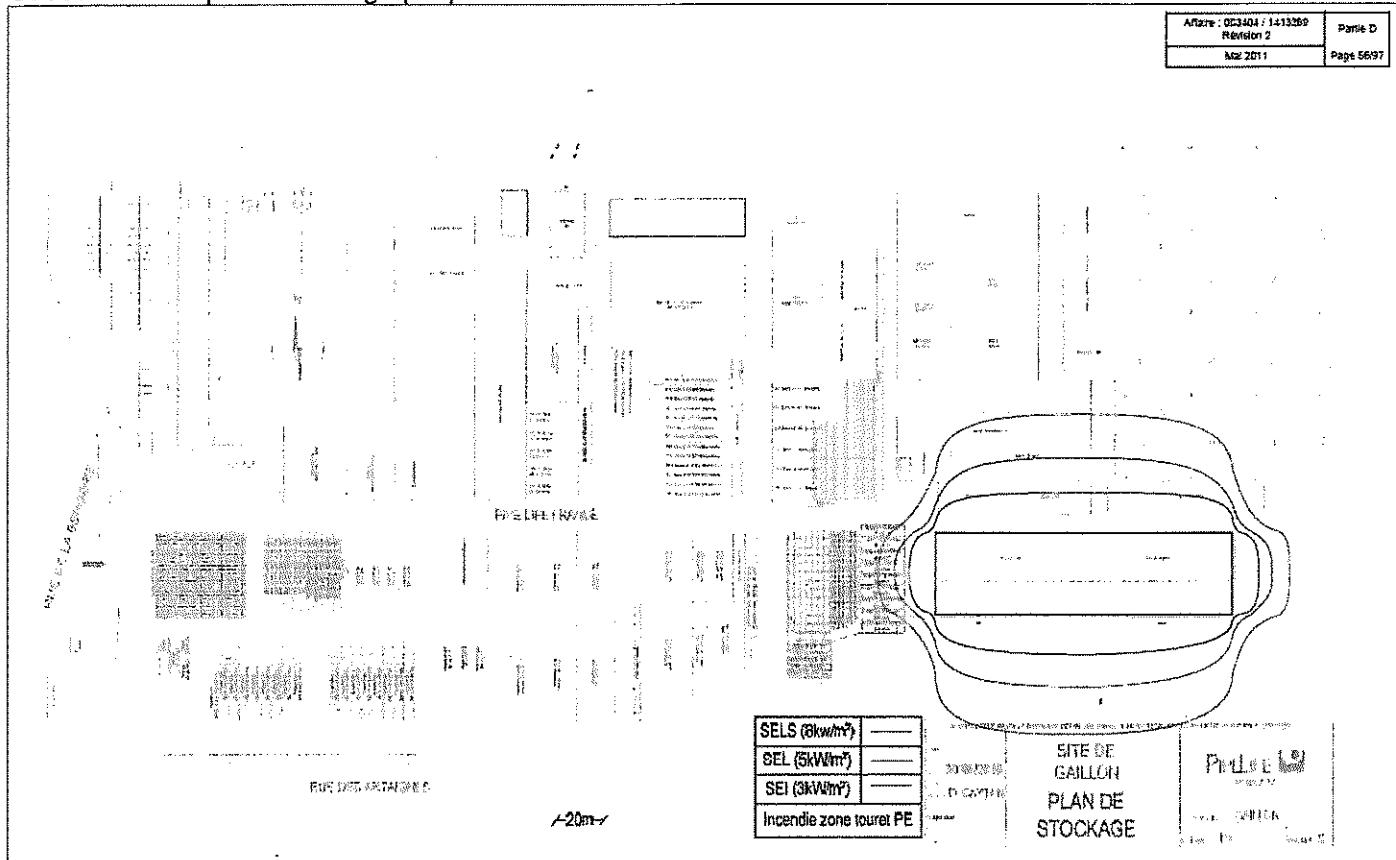
Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important		Scénario : B			
2. Sérieux					
1. Modéré					

L'analyse détaillée des risques avec prise en compte des mesures de prévention et de protection ne fait pas ressortir de scénario majorant mis à part l'incendie du stockage des tourets (scénario B) dont les effets sortent des limites de propriété.

Dans le cadre des modélisations d'incendie, il ressort que :

- les distances atteintes par les flux thermiques supérieurs ou égales à 8 kW/m^2 sortent des limites de propriété d'environ 11 mètres. Ces flux couvrent une surface de terre non cultivée sans activité d'environ 1200 m^2 ,
- les distances atteintes par les flux thermiques compris entre 5 et 8 kW/m^2 sortent des limites de propriété d'environ 22 mètres. Ces flux couvrent une surface de terre non cultivée sans activité d'environ 2700 m^2 ,
- les distances atteintes par les flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m^2 sortent des limites de propriété d'environ 37 mètres. Ces flux couvrent une surface de terre non cultivée sans activité d'environ 4200 m^2 ,

Ci-dessous la représentation graphique matérialisant les zones d'effet.



6. Synthèse des zones d'effets pour les scénarios retenus

Les seuils des Z_{ELS} , des Z_{PEL} et des Z_{EI} sont fixés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Les distances mentionnées partent des limites des installations considérées.

Scénario	Z_{ELS} (8 kW/m^2) en m	Z_{PEL} (5 kW/m^2) en m	Z_{EI} (3 kW/m^2) en m	Probabilité	Cinétique
Scénario A	8	13	18	D	Lente
Scénario B	13	24	39	D	Lente
Scénario C pour le PVC	4	6	9	D	Lente
Scénario C pour le PE	7	10	13	D	Lente
Scénario E	3	9	18	D	Lente

Scénario D : pollution (HCl) générée par les fumées d'incendie du stockage de produits finis (PVC)

Pour toutes les conditions atmosphériques, l'indice de toxicité est inférieur à 1, l'apparition d'effets irréversibles pour la santé est donc peu probable. L'incendie ne conduirait pas à l'établissement de zone de danger.

7. Effets dominos potentiels

Compte tenu de l'environnement du site, des distances d'effets calculées et des moyens de protection mis en place, aucun effet domino n'est à redouter.

D/ Instruction administrative

1. Déroulement de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2011, une enquête publique a été presorite sur la commune de Gaillon. Celle-ci s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2011. Un avis au public a été affiché en mairie de Gaillon ainsi que dans les communes d'Aubevoye, Courcelles sur Seine, Port Mort, Saint Aubin sur Gaillon et Sainte Barbe sur Gaillon.

2. Observations du public

Dès la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a clôt le registre d'enquête qui ne contient aucune observation écrite.

3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M GODEFROY Joël, a émis un **avis favorable** au projet le 15 décembre 2011.

4. Avis des conseils municipaux

Par délibération en date du 24 novembre 2011, le conseil municipal de la commune de Gaillon a émis un avis favorable sans émettre de réserve.

Par délibération en date du 10 novembre 2011, le conseil municipal de la commune d'Aubevoye a émis un avis favorable sans émettre de réserve.

Par délibération en date du 29 novembre 2011, le conseil municipal de la commune de Courcelles sur Seine a émis un avis favorable sous réserve d'une étude de la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Par délibération en date du 19 octobre 2011, le conseil municipal de la commune de Port Mort a émis les remarques suivantes :

- « Soucis quant au recyclage des eaux industrielles qui vont directement à la station d'épuration,
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction du feu et les fumées dégagées seraient très polluantes et aucune retenue n'est prévue. »

5. Avis des services administratifs

5.1 Service eau, biodiversité, forêts de la direction départementale des territoires et de la mer

Par courrier du 4 novembre 2011, le service eau, biodiversité, forêts a émis les observations suivantes :

Une partie du site est concernée par les crues de la Seine dont le niveau de référence est de 14,5 mètres NGF, il conviendrait de respecter les prescriptions suivantes pour la partie concernée :

– Les équipements et réseaux sensibles à l'eau ainsi que les coffrets d'alimentation seront placés à une côte supérieure à la côte de référence. Le tableau de distribution électrique devra être conçu de façon à faciliter les coupures électriques dans le niveau inondable sans coupure dans les niveaux supérieurs. Il sera placé au dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,

– Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement, ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau devront être réalisés à l'abri de toute inondation en étant stockés au-dessus de la côte de référence,

– La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable devront prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmentée de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositif anti-refoulement), les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques),

–Un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être prévu. Il pourra s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

5.2 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

Par courrier du 24 octobre 2011, l'inspection du travail a émis les observations suivantes :

- La notice Hygiène-Sécurité n'est pas précise et relève plus de l'inventaire des différentes obligations dans le domaine de l'application de la législation sociale que de la mise en évidence des mesures mises en place pour satisfaire à l'ensemble de ces exigences.
- Un récent accident mortel au sein de cette société a mis en évidence l'absence de réflexion et de formation ainsi que le défaut de mise à disposition de moyens adaptés pour une opération qui sortait de l'ordinaire.
- Pour le risque chimique, le document unique d'évaluation des risques s'avère incomplet et nécessite une remise à niveau dès lors qu'un diagnostic précis en la matière aura été effectué.
- Nécessité pour cette entreprise de mener une réflexion sur la conduite de ses opérations de maintenance et de procédures à mettre en place pour en prévenir les risques

Ces observations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

5.3 Agence régionale de santé

Par courrier du 10 novembre 2011, l'agence régionale de santé a émis les observations suivantes :

- Les émissions de COV sont qualifiées de négligeables au regard de la quantité utilisée de 730 litres par an, mais il n'est pas discuté de l'existence ou non d'émissions de composés organiques volatils ou d'autres substances liées au procédé d'extrusion sur la matière chauffée.
- Le raccordement du site au réseau d'eau publique et le forage industriel doivent être munis d'un disconnecteur, dont le bon fonctionnement fera l'objet d'une vérification au moins annuelle.
- Les 3 futurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un entretien régulier.
- Une nouvelle mesure sonométrique doit être réalisée pour vérifier l'efficacité du remplacement du groupe froid.

Ces observations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

5.4 Service départemental d'incendie et de secours

Par courrier du 2 décembre 2011, le service départemental d'incendie et de secours a émis les recommandations suivantes :

- Le site doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès des engins des services d'incendie et de secours.
- La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement (matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier »).
- L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
- Sauf impossibilité, les RIA doivent être placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible et à l'extérieur des locaux à protéger.
- Dans les locaux présentant des risques importants d'incendie, tout point de la surface doit pouvoir être battu par au moins deux jets de lance.
- Les locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 m² aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique (rappel des surfaces minimales, modalité d'ouverture etc...).
- En vue de répertorier cet établissement et pouvoir réaliser un document d'intervention spécifique et interne aux sapeurs pompiers l'exploitant devra transmettre : le plan de masse, les plans de niveaux, une photo aérienne, les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site. Une visite sur le site est également demandée.

Ces observations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

5.5 Service ressources de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Par courrier du 9 novembre 2011, le service ressource de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement n'émet pas de remarque particulière.

E/ Proposition de l'inspection des installations classées

Vu les éléments apportés dans le dossier de demande d'autorisation et les avis et observations recueillis lors de l'enquête publique et administrative, l'inspection des installations classées propose dans le projet de prescriptions joint en annexe notamment :

- de mettre à jour les rubriques des installations classées conformément aux activités actuellement exercées sur le site et projetées,
- de réglementer les rejets atmosphériques et aqueux,
- de prévenir les risques accidentels par des moyens de prévention et d'intervention.

F/ Conclusions

Après examen de la demande de l'exploitant, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint permet de réglementer l'exploitation des installations de la société PIPELIFE sur la commune de Gaillon.

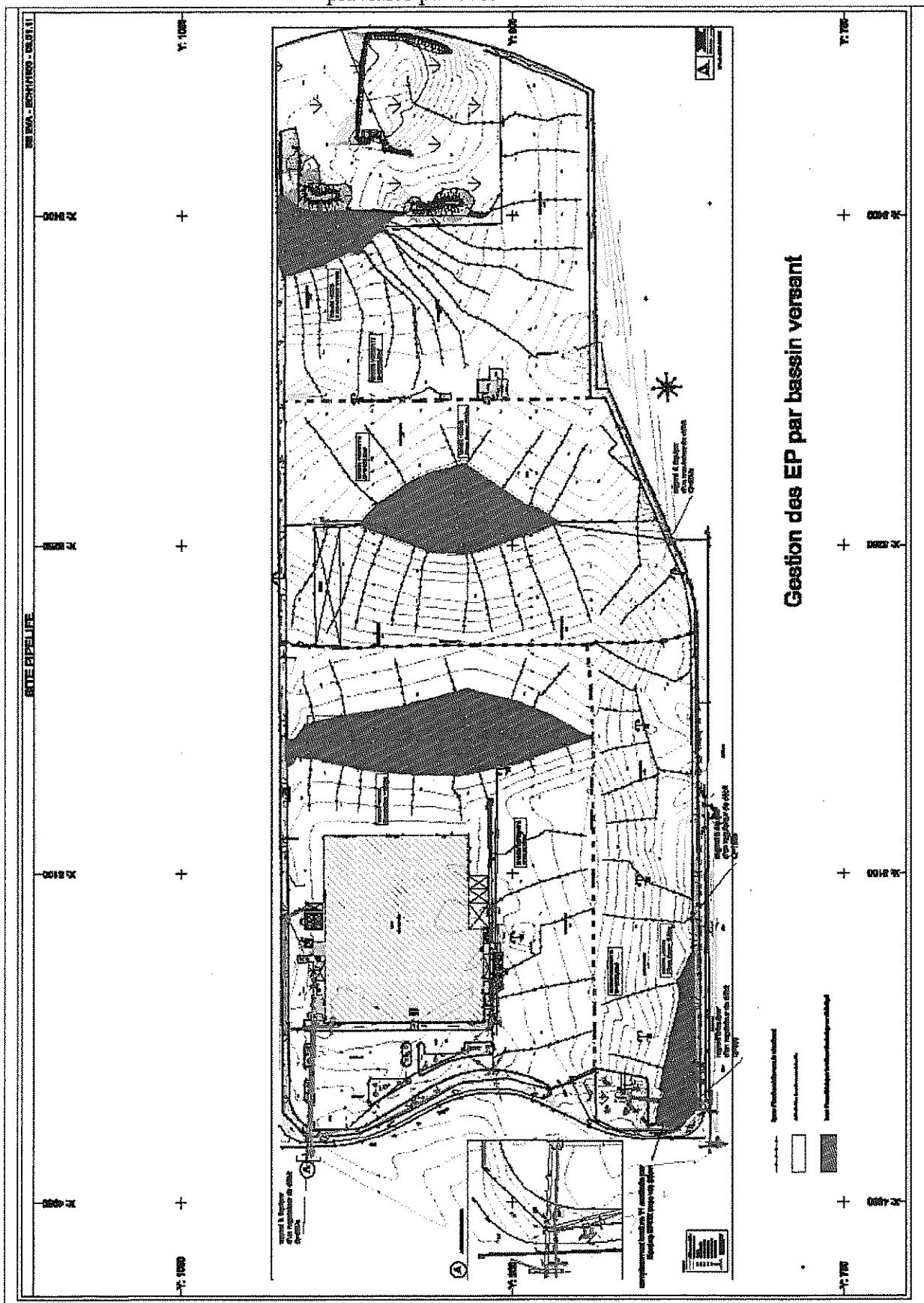
En conséquence, nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions présenté. Conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement, le présent rapport doit être soumis à l'avis du CODERST.

RÉDACTEUR DU RAPPORT :	VÉRIFICATEUR :	APPROBATEUR :
Technicien de l'environnement et de l'aménagement du territoire  Patrice CARRERA Le 22/05/2012	L'inspecteur des installations classées  Tiffany WEYNACHTER Le 23/05/2012	Adopté et transmis à monsieur le prefet de l'Eure pour le directeur et par délégation, Le Chef de l'unité territoriale de l'Eure  Marie-Gaëlle PINART Le 25 MAI 2012

Annexe 1 au rapport de l'inspection des installations classées référencé
UTE.2012.05.5165.PC.E1.PIPELIFE GAILLON.rapport CODERST: localisation du site



Annexe 2 au rapport de l'inspection des installations classées référencé
UTE.2012.05.5165.PC.E1.PIPELIFE GAILLON.rapport CODERST : plan de gestion des eaux
pluviales par bassins versants





PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-12- autorisant la société PIPELIFE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de GAILLON.

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées,
la demande présentée le 4 mai 2009 complétée les 24 février et 27 juillet 2011 par la société PIPELIFE dont le siège social est situé dans la zone artisanale de Gaillon en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de tube en polyéthylène et polychlorure de vinyle sur le territoire de la commune de Gaillon à l'adresse Zone artisanale F,
le dossier déposé à l'appui de sa demande,
la décision en date du 26 août 2011 de Madame la présidente du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,
l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 17 octobre au 18 novembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Aubevoye, Courcelles sur Seine, Port Mort, Saint Aubin sur Gaillon et Sainte Barbe sur Gaillon,
l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
la publication en dates du 15 septembre et 19 septembre de cet avis dans deux journaux locaux,
le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
les avis émis par les conseils municipaux des communes de Aubevoye, Gaillon, Courcelles sur Seine et de Port Mort,
l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
– des territoires et de la mer,
– incendie et secours,
l'avis du délégué départemental de l'agence régional de la santé,
l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
– entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi,
– environnement, aménagement et logement,
l'avis en date du 3 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
le projet d'arrêté porté le 3 mai 2012 à la connaissance du demandeur,
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 16 mai 2012.

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :
pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...,

pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement,
bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre
l'incendie (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrique dans les zones
à risques, désenfumage, poteaux, RIA...)...

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1-B1-12- AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PIPELIFE À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE GAILLON.....</u>	1
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	5
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	5
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	5
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	7
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	7
<u>CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....</u>	7
<u>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	7
<u>CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	8
<u>CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</u>	8
<u>CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u>	9
<u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	10
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	10
<u>CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....</u>	10
<u>CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>	10
<u>CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	10
<u>CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</u>	10
<u>CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	11
<u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</u>	11
<u>CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</u>	11
<u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u>	12
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	12
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u>	13
<u>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	14
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	14
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	14
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</u>	15
<u>TITRE 5 - DÉCHETS.....</u>	18
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u>	18
<u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</u>	21
<u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	21
<u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES.....</u>	21
<u>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</u>	22
<u>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	23
<u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</u>	23
<u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</u>	23
<u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</u>	23
<u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</u>	26
<u>CHAPITRE 7.5 MESURES DE M'AÎTRISE DES RISQUES.....</u>	28
<u>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	29
<u>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</u>	31
<u>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</u>	33
<u>CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	33
<u>CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</u>	33
<u>CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	33
<u>CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES</u>	34
<u>TITRE 9 -EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</u>	35

<u>CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	35
<u>TITRE 10 - ECHEANCES.....</u>	36
<u>TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</u>	37

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PIPELIFE dont le siège social est situé dans la zone artisanale F à Gaillon (27600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gaillon, dans la zone artisanale F, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 novembre 1997 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS,A ,D, E, NC*
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1-Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Extrusion de tubes PE (polyéthylène) et PVC (polychlorure de vinyle)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	85 t/j	A
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...)	Sciage des tubes de PE et PVC	Quantité de matière susceptible d'être traitée	85 t/j	A
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de tubes en PVC et en PE Stockage de granulés de PE Stockage de PVC et PE broyé	Quantité stockée de produits susceptible d'être présente	80 000 m ³	A
2662	Polymères plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et	Stockage de résine de PVC	Quantité stockée de produits susceptible d'être présente	1450 m ³	E

	adhésifs synthétiques) (stockage de)				
1172	Dangereux pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Présence d'oxyde de zinc (SILOX)	Quantité stockée de produits susceptible d'être présente	15 t	NC
1432-b	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) b-Stockage des liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Présence de liquides inflammables sur le site (fuel, encres, solvants)	Volume stocké de produits susceptible d'être présent	3,8 m ³	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		Volume annuel distribué	31,8 m ³	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Bois de calage et palettes	Volume stocké susceptible d'être présent	390 m ³	NC
2450-2	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc 2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou vernissage	Marquage des produits (encre et solvant)	Quantité totale de produits utilisée par jour	3,5 kg/j	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n° : 1363-1364-1366-1368-1370-1371-1374-1375-1377-1436-1438-1465-1466-1468-1648-1650-1652-1657-1659-1663-1665-1678-1698-1712-1714-1716-1764 de la section B de la commune de Gaillon.

La surface totale est de 8 ha 33 a et 17 ca (83 317 m²).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'usine est autorisée à fonctionner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La circulation des véhicules de livraison et d'expédition est autorisée du lundi au vendredi de 5h00 à 20 h00 .

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

* Un atelier de production comprenant:

- une zone « bureau »,
- un laboratoire,

- la zone de production (extrusion PVC et PE),
- Une zone de maintenance,
- une zone de broyage ,
- une zone de stockage des matières premières.

* Le parc de stockage extérieur

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/08	Arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Dates	Textes
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2	Rapport de contrôle des rejets atmosphériques	Tous les ans
4.3.6	Rapport de contrôle des eaux pluviales	Tous les ans
Erreur : source de la référence non trouvée6.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
7.3.3	Rapport de contrôle du réseau électrique du site	Tous les ans
7.7.2	Rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Erreur : source de la référence non trouvée1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	
1	Dépoussiéreur à filtres à manches	Conduit raccordé à l'atelier de mélange du polychlorure de vinyle

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	0,60	8600 Nm ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations de captation des poussières doivent présenter une concentration maximale en poussières de 10 mg/Nm³ sur gaz secs.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³) Journalier
Eau souterraine	Nappe alluviale	78 400	215
Réseau public	Gaillon	2 980	

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par un clapet de protection à l'entrée de l'usine .

Ce matériel est contrôlé annuellement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

* Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Une surface de 5m x 5m matérialisée au sol autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages vides souillés, et exempte de toute source de pollution. Une protection physique doit être présente.

* Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le forage sera protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par un clapet de protection.

* Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Un contrôle de l'étanchéité des réseaux est à réaliser sur une période glissante de 5 ans. Les actions correctives d'étanchéification des réseaux sont à mener suite aux contrôles et au plus tard 12 mois après réalisation du contrôle.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales :
 - de toitures,
 - de ruissellement sur toutes les surfaces susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution : voiries, parkings, ...
- les eaux usées sanitaires et domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de ruissellement de toutes les surfaces imperméabilisées sont collectées et envoyées vers le réseau eaux pluviales de la commune. Avant rejet dans ce réseau, un dispositif de traitement, du type séparateur d'hydrocarbures équipé de débourbeur, correctement dimensionné (respect des valeurs limites de rejets fixées à

l'article 4.3.7) est installé sur chacun des points de rejet d'eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation, aires de stockage et aires de stationnement du site.

Le plan du réseau de gestion des eaux pluviales est joint en annexe de ce présent arrêté.

Article 4.3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées par un réseau spécifique et envoyées dans le réseau d'eaux usées communal pour être traitées par la station d'épuration de la communale d'Aubevoye.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au minimum une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés au minimum annuellement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Une autorisation de rejet est établie avec la commune.

Les eaux pluviales du site, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.2.1, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune en deux points de rejets distincts. Ces points de rejets sont notés EP1 et EP2 sur le plan joint en annexe de ce présent arrêté.

Les eaux usées domestiques du site sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter en permanence avant rejet des eaux pluviales, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Sans préjudices de l'autorisation de rejet établit avec la commune, l'exploitant est tenu de respecter en permanence les valeurs limites suivantes des eaux avant rejet dans le réseau communal :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) en mg/l
MEST	Si le flux est inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Si le flux est supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l
DBO ₅	Si le flux est inférieur ou égale à 30 kg/j : 100 mg/l Si le flux est supérieur à 30 kg/j : 30 mg/l
DCO	Si le flux est inférieur ou égale à 100 kg/j : 300 mg/l Si le flux est supérieur à 100 kg/j : 125 mg/l
Hydrocarbures totaux	Le flux autorisé est de 100 g/j est la concentration maximale est de 10 mg/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX DOMESTIQUES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires et domestiques.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (300 m³) doivent être collectées dans un bassin de confinement ou un tout autre dispositif équivalent.

Une procédure de mise en œuvre rapide et adaptée de ces dispositifs doit être élaborée et portée à la connaissance du personnel.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit .

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.7.1.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4.1. *Registre – circuit de déchets*

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (broyage et conditionnement pour la réinjection dans le processus de production du polyéthylène et du PVC), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel Production totale	Stockage maximum sur le site
Déchets non dangereux	150102	Film plastique	12 tonnes	30 m ³
Déchets non dangereux	150101,200101	Papiers, cartons	12 tonnes	30 m ³
Déchets non dangereux	150104	Ferraille	45 m ³	15 m ³
Déchets non dangereux	200138	Palette bois	51 m ³	30 m ³
Déchets non dangereux	200301 070299	DIB en mélange	110 tonnes	30 m ³
Déchets non dangereux	120105	Rebut de PVC	88 tonnes	15 m ³
Déchets non dangereux	080301	Emballages souillés encre et cartouche production	120 kg	1,2 m ³
Déchets non dangereux	080318	Cartouches et toner d'imprimante	50 kg	30kg
Déchets dangereux	150110*	Emballage souillés	5,7 tonnes	15 m ³
Déchets dangereux	200121*	Néons	40 unités	100 unités
Déchets dangereux	130206*	Huiles usagées	1000L	1000L en citerne
Déchets dangereux	200133*	Piles	15L	Seau de 20L
Déchets dangereux	160504*	Aérosols	350 unités	0,6 m ³
Déchets dangereux	140603*	Solvant	400L	400L
Déchets dangereux	060102*	Acide chlorhydrique	100L	200L

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNALES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée technique compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)
- non exposée à un flux thermique supérieur à 3kW/m² en cas d'incendie

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risques d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et peuvent être à déclenchement automatique.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Une partie du site est concernée par les crues de la Seine dont le niveau de référence est de +14,5m NGF. La partie inondable doit donc respecter les prescriptions suivantes :

- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau ainsi que les coffrets d'alimentation seront placés à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à faciliter les coupures électriques dans le niveau inondable. Il est placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres.
- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement, ainsi que le stockage de produits ou matériaux miscibles dans l'eau doivent être réalisés à l'abri de toute inondation en étant stockés au dessus de la cote de référence.
- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des points bas, les déversoirs d'orage et les stations de relevage ou de refoulement.
- Un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue doit être prévu. Il peut s'agir d'un dispositif temporaire à mettre en place uniquement pendant les périodes de crue.

ARTICLE 7.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPH pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements décrits dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales respecte les prescriptions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citerne et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.6.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il

est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertorié. A ce titre l'exploitant transmet à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité tous les éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Une vérification au moins annuelle de ces moyens d'intervention par un organisme compétent doit être effectuée.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 150 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de décharge des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés dans les bâtiments suivants : Atelier de production,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les bâtiments suivants : Salle informatique, Armoire électrique du mélangeur,
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les bâtiments suivants : Tous les bâtiments

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les différentes capacités de confinement liées aux bassins versants sont jointes sur un plan en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 7.7.8. DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure, sous format informatique (A3 ou A4) :

- 1.Le plan de masse
- 2.Le plan de situation
- 3.Les plans des niveaux
- 4.Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site
- 5.Photo aérienne du site

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs/extracteurs.
- les valeurs limites d'émissions. Des mesures dans les effluents atmosphériques des points de rejets visés à l'article 3.2.2. sont réalisées par un organisme qualifié selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les mesures portent à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4. et sont réalisées au moins une fois par an.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

Les prochaines mesures doivent être effectuées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

La surveillance des eaux pluviales porte sur les paramètres figurant à l'article 4.3.7.

Au moins une fois par an, les mesures des eaux pluviales doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prochaines mesures doivent être effectuées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet du résultat de ses investigations et analyses accompagnés, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées en vue de corriger la situation.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des

résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 9.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 10- ECHEANCES

Article	Description	Échéance
4.2.3	Contrôle de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides	5 ans
7.7.8	Transmission au SDIS des documents pour l'intervention	3 mois suivant la notification
8.2.1	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	3 mois suivant la notification
8.2.2	Auto-surveillance des rejets aqueux	3 mois suivant la notification
8.2.5	Auto-surveillance des niveaux sonores	12 mois suivant la notification
9.1.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la notification puis tous les 5 ans
	Gestion des eaux pluviales par bassins versants	Décembre 2011
	Mise en place des séparateurs d'hydrocarbures	Décembre 2012
	Mise en place d'un bassin de confinement de 300 m ³	Décembre 2013

TITRE 11- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

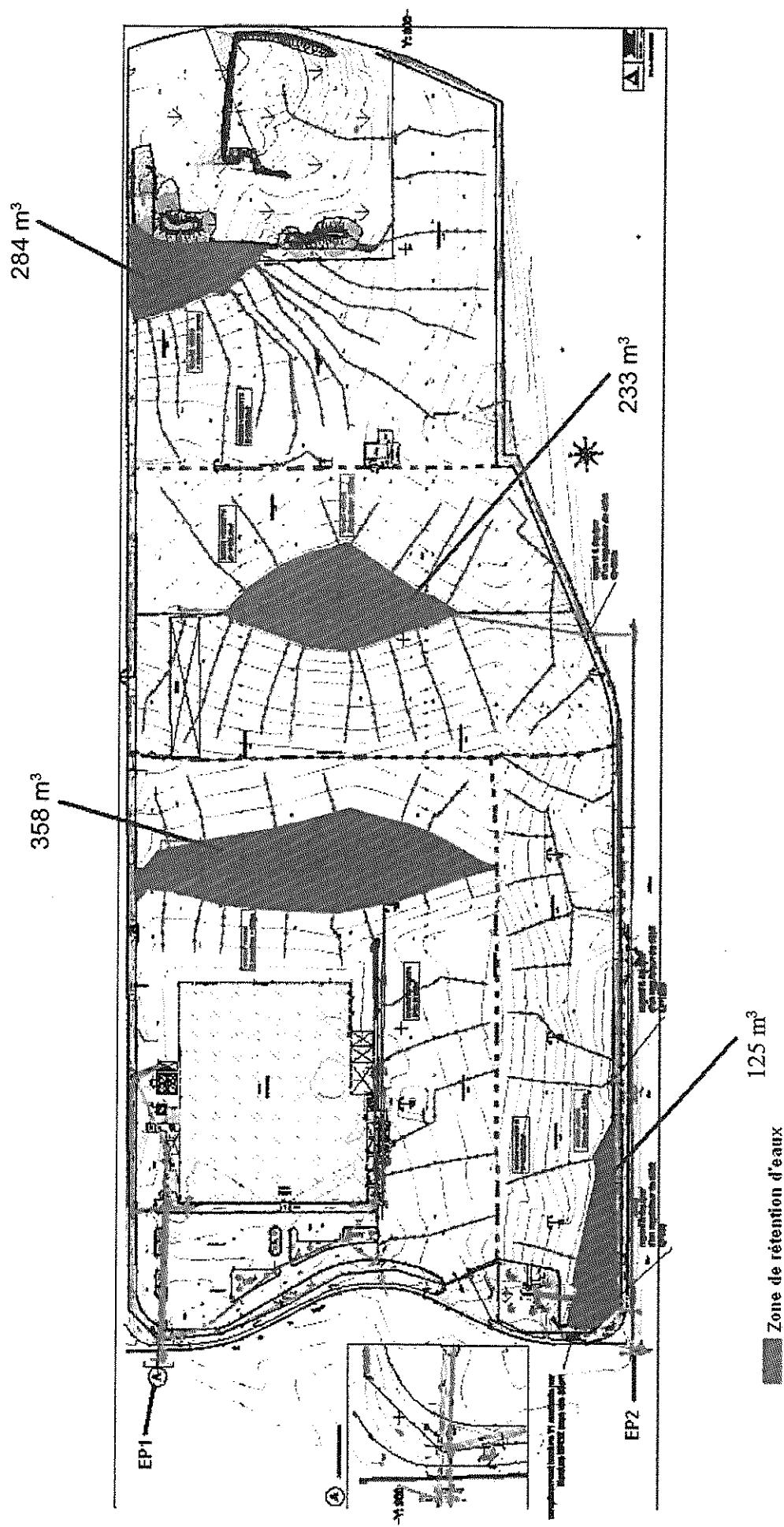
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

ANNEXE – PIPELINE Gaillon



B/ Impact de l'installation sur l'environnement

1. Description du milieu environnant et zones protégées

Le site occupe 27 parcelles cadastrales de la section B du cadastre de Gaillon, la superficie totale du site est de 8 ha 33 a et 17 ca.

Au niveau du PLU, la zone occupée par PIPELIFE est classée UI, une zone urbaine industrialisée.

Les zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique les plus proches sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 « le cou d'Ane » à 2525 mètres au Sud Est du site
- ZNIEFF de type 1 « les friches Bernard » à 3 kilomètres au Nord-Ouest du site
- ZNIEFF de type 2 « la forêt des Andelys, le bois de Mézières, la forêt de Vernon » à 1500 mètres au Nord-Est du site
- ZNIEFF de type 2 « le bois de Brillehaut, et le bois de la Mare Sangsue » à 1750 mètres au Sud du site
- ZNIEFF de type 2 « les vallons des Douaires » à 1875 mètres au Sud Ouest du site.

La zone Natura 2000 « les bouches de la Seine Amont » se situe à 1100 mètres à l'Est du site.

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection des monuments historiques, ni à proximité d'un site classé.

2. Hydrologie et hydrogéologie

La Seine passe à 1100 mètres au Nord du site.

Le site est concerné par le risque inondation au niveau de son parc de stockage (zone figurée en bleu sur la photo aérienne ci-dessous).



Le site de PIPELIFE est implanté sur les terrains alluvionnaires de la Seine. Sous une épaisseur variable de terre, on trouve entre 10 et 12 mètres de matériaux alluvionnaires (mélange de galets, graviers et sable). La craie du sénonien se trouve à une profondeur d'environ 12 mètres.

La nappe alluviale est rencontrée à environ 6 mètres sous le niveau du sol.

Le site se trouve proche de 4 forages d'adduction d'eau potable, dont deux forages situés à l'amont hydraulique du site (300 et 500 mètres au Sud). Le site de PIPELIFE est situé dans le périmètre de protection éloigné de ces forages. La limite du périmètre rapproché jouxte la limite de propriété, toutefois, le site est situé à l'extérieur de ce dernier.

3.Impact sur l'eau

Le site est alimenté en eau de ville et en eau de forage.

L'eau de ville est distribuée par la commune et provient des forages de Gaillon et de Saint-Aubin-Sur-Gaillon. Cette eau est utilisée uniquement pour les installations sanitaires, le nettoyage des installations et le réseau incendie.

L'eau industrielle est puisée au niveau d'un forage situé sur le site à l'extérieur au Nord du bâtiment. Cette eau est utilisée pour l'appoint du circuit de refroidissement du site.

La société PIPELIFE s'inscrit dans une démarche de réduction de sa consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement sont en circuit fermé, la consommation d'eau de forage est limitée (appoint pour compenser les pertes, l'évaporation et les purges de condensats).

Les actions suivantes sont également réalisées :

- mise en place de pompe anti-débordement,
- réduction des effluents de filtrats (réduction de la fréquence des cycles de nettoyage des filtres automatiques),
- recherche et résorption systématique des fuites (tour de veille journalier).

La consommation annuelle de la société a diminué, passant de 325 000 m³ en 2004 à 78 000 m³ aujourd'hui.

Lors de la production des tubes, l'eau est nécessaire (eau des circuits de refroidissement en circuit fermé). Une pompe de 150 m³/h alimente les ateliers de production, l'eau arrive avec une température entre 7 et 8 °C. L'eau utilisée par les machines tombe dans le caniveau central.

Le retour de l'eau se fait par la fosse n° 1, équipée d'un panier pour retenir les grosses particules en suspension.

La fosse n° 2 est utilisée pour la décantation des particules en suspension de granulométrie plus fine.

L'eau est ensuite transférée par 3 pompes de 60 m³ chacune vers la fosse du groupe froid avant la mise dans le circuit.

Rejet des effluents

Les rejets sont constitués par les effluents sanitaires, les essais incendie et les eaux pluviales.

Les effluents sanitaires sont collectés au niveau du réseau d'eaux usées de la commune puis acheminés à la station d'épuration d'AUBEVOYE.

Les eaux pluviales sont de deux types : les eaux collectées au niveau des voiries et les eaux collectées au niveau de la toiture. Aujourd'hui ces eaux pluviales (eaux de toiture et de voiries) sont collectées dans un réseau eaux pluviales où elles sont ensuite prétraitées au niveau de quatre débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures.

Par ailleurs, les pertes constituées d'eau propre provenant du circuit fermé d'échange thermique du réseau d'eau de process sont rejetées au réseau d'eaux pluviales.

Le projet de gestion des eaux pluviales de voirie et des effluents issus de pollutions éventuelles est planifié sur trois ans:

2011 – gestion des eaux pluviales par 4 bassins versants (volumes stockés respectivement de 258, 125, 233 et 284 m³) seront régulés par la mise en place de quatre régulateurs de débits de 59, 38, 12 et 8 l/s et création d'une bordure de 33 cm sur la partie Sud Ouest du stockage pour retenir les eaux. Ces volumes et débits de fuite permettent de contenir les eaux pluviales d'une crue centennale.

2012 – mise en place de trois séparateurs d'hydrocarbures

2013 – mise en place d'un bassin de confinement de 300 m³ pour contenir les eaux d'extinction d'incendie (volume calculé par le modèle D9 : 300m³)

Le plan de gestion des eaux pluviales par bassin versant est joint en annexe.

Dans l'attente de l'achèvement du projet de gestion des effluents liquides décrit ci-dessus, PIPELIFE fera réaliser une analyse semestrielle du rejet des eaux pluviales.

Des kits d'absorption ont été achetés en cas d'accident.

Un obturateur d'urgence a été installé sur l'exutoire final qui couvre la majorité du risque au niveau de l'atelier de production.

Dans l'ensemble de l'atelier sont disposées des issues donnant vers l'extérieur, de façon à ce que les distances d'évacuation soient au maximum de 40 mètres.

Les encres, inflammables, sont entreposées en petite quantité dans une armoire coupe-feu ventilée de l'atelier d'extrusion.

Les produits dangereux sont entreposés dans un auvent, et dans un local spécifique à proximité de l'atelier.

Détection incendie

Un système de détection incendie a été installé en 2008 dans les bâtiments de production et les bureaux administratifs (déTECTeurs de fumée, laser,...).

La détection déclenche une alarme visuelle ainsi qu'une alerte au poste de garde. En dehors des horaires d'ouverture, les alarmes sont reportées via une société de gardiennage.

Extincteurs

Des extincteurs portatifs sont répartis en nombre suffisant sur le site, conformément à la règle R4 de l'APSAD.

Extinction automatique

Les armoires électriques de l'atelier de mélange sont équipées de dispositifs d'extinction automatique au CO₂.

La salle informatique est équipée d'un dispositif d'extinction automatique au A2+ (gaz neutre).

Robinets d'incendie armés

4 robinets d'incendie armés sont répartis dans le bâtiment, afin d'atteindre tout point du bâtiment.

4. Analyse détaillée des risques

Au vu des quantités mises en œuvre ou des caractéristiques des installations, les scénarios suivants ont été retenus pour modélisation :

- A : incendie de la zone de stockage de bois,
- B : incendie de la zone de stockage des tourets,
- C : incendie de la zone de stockage des produits finis (scénario 1) : îlot PE et îlot PVC,
- D : pollution (HCl) générée par les fumées d'incendie du stockage de produits finis (PVC)
- E : incendie généralisé de l'atelier de production.

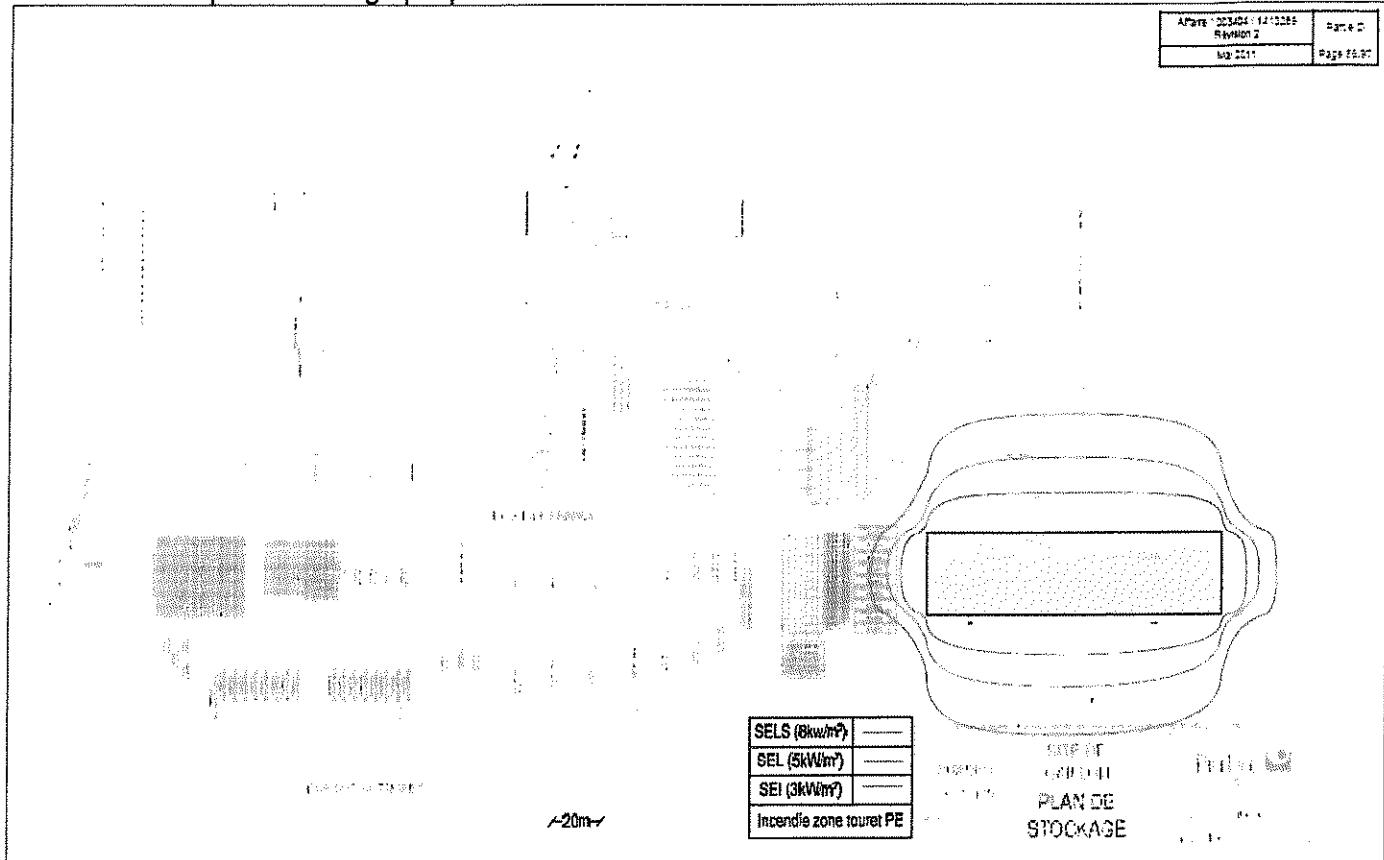
Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important		Scénario : B			
2. Sérieux					
1. Modéré					

L'analyse détaillée des risques avec prise en compte des mesures de prévention et de protection ne fait pas ressortir de scénario majorant mis à part l'incendie du stockage des tourets (scénario B) dont les effets sortent des limites de propriété.

Dans le cadre des modélisations d'incendie, il ressort que :

- les distances atteintes par les flux thermiques supérieurs ou égales à 8 kW/m² sortent des limites de propriété d'environ 11 mètres. Ces flux couvrent une surface de terre non cultivée sans activité d'environ 1200 m²,
- les distances atteintes par les flux thermiques compris entre 5 et 8 kW/m² sortent des limites de propriété d'environ 22 mètres. Ces flux couvrent une surface de terre non cultivée sans activité d'environ 2700 m²,
- les distances atteintes par les flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² sortent des limites de propriété d'environ 37 mètres. Ces flux couvrent une surface de terre non cultivée sans activité d'environ 4200 m²,

Ci-dessous la représentation graphique matérialisant les zones d'effet.



6. Synthèse des zones d'effets pour les scénarios retenus

Les seuils des Z_{ELS}, des Z_{PEL} et des Z_{EI} sont fixés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Les distances mentionnées partent des limites des installations considérées.

Scénario	Z _{ELS} (8 kW/m ²) en m	Z _{PEL} (5 kW/m ²) en m	Z _{EI} (3 kW/m ²) en m	Probabilité	Cinétique
Scénario A	8	13	18	D	Lente
Scénario B	13	24	39	D	Lente
Scénario C pour le PVC	4	6	9	D	Lente
Scénario C pour le PE	7	10	13	D	Lente
Scénario E	3	9	18	D	Lente

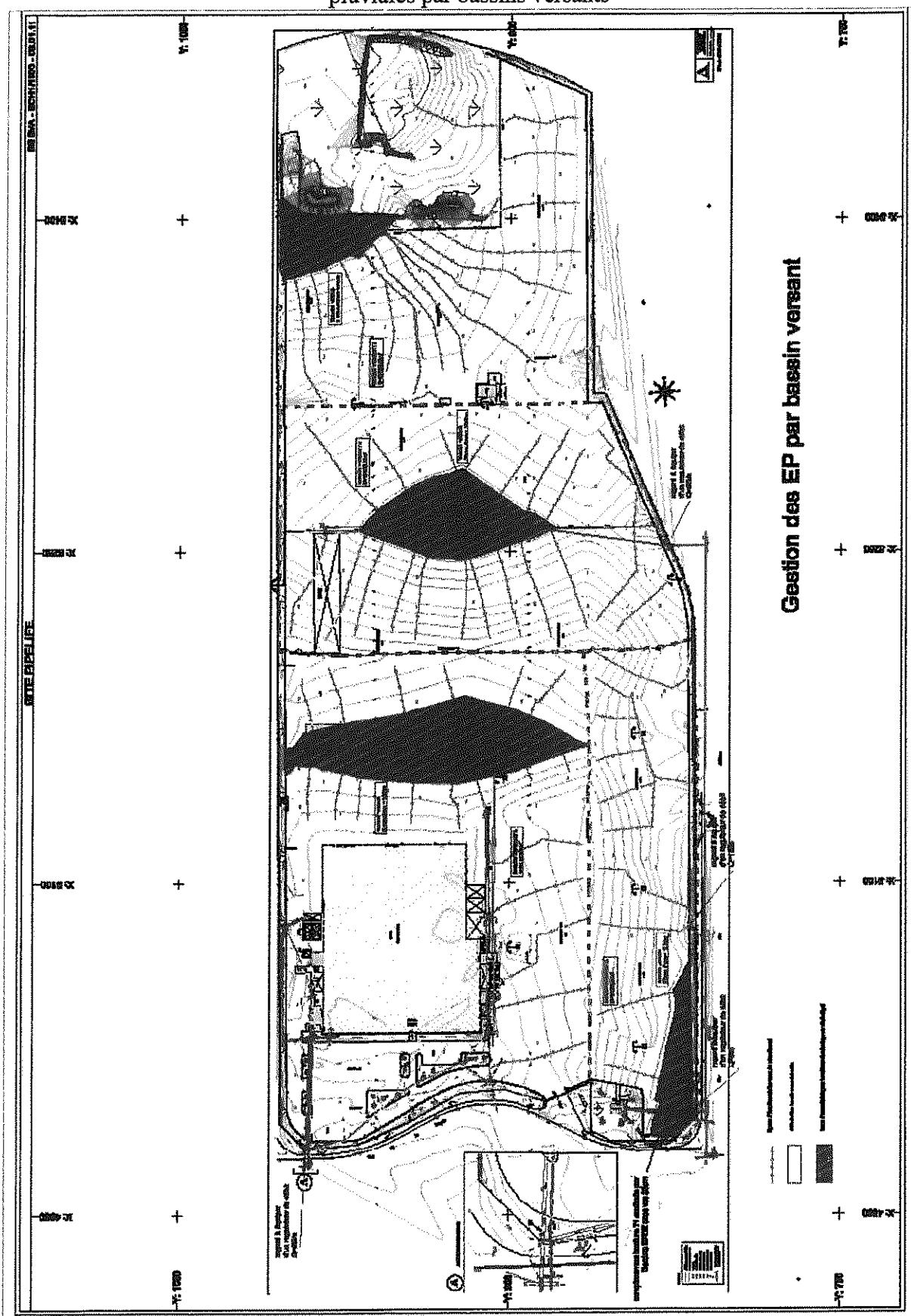
Scénario D : pollution (HCl) générée par les fumées d'incendie du stockage de produits finis (PVC)

Pour toutes les conditions atmosphériques, l'indice de toxicité est inférieur à 1, l'apparition d'effets irréversibles pour la santé est donc peu probable. L'incendie ne conduirait pas à l'établissement de zone de danger.

Annexe 1 au rapport de l'inspection des installations classées référencé
UTE.2012.05.5165.PC.E1.PIPELIFE GAILLON.rapport CODERST: localisation du site



Annexe 2 au rapport de l'inspection des installations classées référencé
UTE.2012.05.5165.PC.E1.PIPELIFE GAILLON.rapport CODERST : plan de gestion des eaux
pluviales par bassins versants



ANNEXE – PIPELINE Gaillon

